

C O M M U N E D E
L E S S Y

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

D O S S I E R G E N E R A L

ANNEXES

EAU POTABLE

Notice explicative

Date de référence du dossier : 18 décembre 2007

Approbation initiale du POS : 20-12-1983 Approbation révision N°1: 22-04-1998		
Révision n°2	Modification	Mise à jour

PROCEDURE EN COURS		
Prescription	DCM	13-11-2002
PLU "Arrêté"	DCM	22-02-2007
Enquête publique	AM	03-07-2007
Approbation	DCM	18-12-2007

A G U R A M

AGENCE D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION MESSINE

1, rue Thomas Edison - 57070 METZ

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Depuis sa parution le 3 janvier 1992, la loi sur l'eau impose aux communes et groupements de commune, de nouvelles obligations en matière d'assainissement, et en particulier :

- la prise en charge, au plus tard le 31 décembre 2005, des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs, selon la taille de la commune et sa population,
- la délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements par temps de pluie.

La constitution de ce zonage d'assainissement permettra de renforcer les intentions de préservation de l'environnement et de prévoir des programmes d'amélioration des systèmes de collecte. Le zonage établi doit être cohérent avec les documents de planification urbaine (PLU) ; l'urbanisation, et donc la création de nouvelles surfaces imperméables, pouvant modifier considérablement le comportement des eaux de ruissellement et leur apport.

La distribution d'eau potable

La commune de Lessy est desservie en eau potable par le SIEGVO (Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne). Les ressources du SIEGVO proviennent essentiellement des forages de Moineville en Meurthe-et-Moselle (55,5% des volumes prélevés en 2006), des nappes souterraines de la vallée de la Mance (19,2%).

Le traitement des eaux est effectué à la station de Roncourt. Après traitement, l'eau est stockée dans des réservoirs semi-enterrés, les principaux étant ceux de Pierrevillers qui alimentent la commune de Lessy.

L'eau distribuée est qualifiée d'excellente qualité bactériologique. En ce qui concerne les paramètres physico-chimiques, les teneurs observées sont conformes aux exigences réglementaires pour le sodium et les chlorures. Pour les sulfates, la référence de qualité a été dépassée une seule fois au cours de l'année 2006 mais ce dépassement ne présente aucun risque pour la santé des consommateurs. L'analyse de la dureté révèle une eau calcaire. A propos des substances dites indésirables (nitrates et fluor en particulier) les teneurs observées sont conformes aux exigences réglementaires. Les résultats de recherche des phytosanitaires indiquent en 2006 des teneurs conformes à la législation.

L'assainissement - L'épuration

Depuis le 1^{er} janvier 2005 et la dissolution du Syndicat Mixte de l'agglomération messine, la CA2M assure pleinement la compétence assainissement qui comprend l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées ainsi que le contrôle des ouvrages collectifs et l'exploitation des ouvrages pluviaux.

Les eaux usées domestiques et industrielles assimilées aux eaux résiduaires urbaines de la commune de Lessy sont drainées vers la station d'épuration installée sur le Nouveau Port de Metz, sur le ban communal de La Maxe. D'une capacité nominale de 440 000 équivalent-habitants, elle a traité près de 21,6 millions de m³ d'eau en 2005.

19 FEV. 2007 ^{HY1}

J23

MAIRIE de LESSY

14 FEV. 2007

COURRIER ENTRÉ

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS **COMMUNE DE LESSY**

La commune de LESSY est alimentée en eau potable par les réservoirs de PIERREVILLERS et par une interconnexion en secours sur le réseau de MONTIGNY LES METZ à CHATEL ST GERMAIN.

Le dispositif est complété par 1 réservoir.

Le réseau de distribution est composé de canalisations de diamètres 200 à 60 mm.

Dispositions envisagées

Les nouvelles zones urbanisables pourront être desservies dans des conditions de pression satisfaisantes à partir du réservoir existant.

Zone UC1 : desserte à partir du réseau existant DN100mm rue de la Côte.

Zone UC2 : extension à partir du réseau existant DN100mm rue de Plappeville.

Zone UC3 : extension à partir du réseau existant DN100mm rue de Scy Chazelles.

NB : La défense incendie devra faire l'objet d'une étude particulière. Les dispositions décrites ci-dessus ne concernent que l'alimentation domestique.

EXTRAIT DU REGLEMENT concernant la distribution de l'eau

La distribution de l'eau par le Syndicat se fera aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Aux particuliers par demande de concession qui doivent se faire par écrit et qui sont à adresser au Syndicat des eaux d'AMANVILLERS. Elles doivent porter un avis de la Mairie du lieu où ce branchement sera installé. Quand une demande de concession provient d'un locataire, elle doit être revêtue également de la signature du propriétaire. Dans le cas d'une demande de concession émanant d'un gérant de commerce, la signature du propriétaire du fonds de commerce, s'il est différent du propriétaire des lieux, sera également requise. Dans tous les cas, le ou les propriétaires restent garant vis-à-vis du Syndicat, même en ce qui concerne le paiement de l'eau.

ARTICLE 2 : Lors d'une demande de concession, le demandeur devra, avant l'exécution des travaux de branchement, par sa signature s'engager à se soumettre au présent règlement.

ARTICLE 3 : En cas de vente d'un immeuble jouissant d'une concession d'eau le vendeur s'oblige à imposer à l'acheteur la reprise de tous les engagements se rapportant à la concession et est tenu d'en aviser le bureau du Syndicat dans un délai ne dépassant pas un mois.

En cas de la non observation de cette clause, le nouveau concessionnaire est censé avoir accepté ipso facto le règlement du Syndicat.

De son côté, le Syndicat s'oblige à continuer ses prestations au nouveau propriétaire aux conditions fixées au présent règlement, sans que l'ancien propriétaire soit dégagé de l'obligation de paiement des sommes échues pendant qu'il était encore en possession de l'immeuble. L'acquéreur devra souscrire un nouvel engagement, tel qu'il est prévu à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le Syndicat ne s'engage en aucune façon vis-à-vis des concessionnaires qui ne pourront jamais demander de réduction sur la taxe ou des indemnités pour des dégâts causés lors des installations ou des interventions, même à l'intérieur de leur propriété.

ARTICLE 5 : Les interruptions totales ou partielles dans la distribution de l'eau, qu'elles soient dues à des faits naturels ou à d'autres causes, ne donnent aucun droit à une indemnité ou réduction de taxe. En cas d'incendie les parties de la conduite principale aussi bien que certaines conduites de concession pourront être fermées, sans que cela puissent donner droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

ARTICLE 6 : Le Syndicat se réserve le droit de retirer la concession en cas de contravention au présent règlement ainsi qu'en cas de paiement irrégulier de l'abonnement.

ARTICLE 7 : L'installation d'une conduite d'eau dans une propriété se compose en deux parties :

- a) le branchement extérieur partant de la conduite principale et allant par le chemin le plus court jusqu'au compteur, ainsi que les deux robinets d'arrêt.
- b) les embranchements depuis le compteur, destinés à la distribution de l'eau.

ARTICLE 8 : Les conduites de raccordement sont posées par le Syndicat ou par une entreprise agréée par lui. Tous les frais occasionnés par la pose d'un nouveau branchement sont à la charge du concessionnaire. En cas de non paiement de ces frais, l'ouverture du branchement pourra être différée jusqu'au jour du paiement intégral. Toute maison à alimenter doit avoir son branchement particulier. Si un immeuble appartient à des propriétaires différents, chacun doit avoir son branchement. Ces branchements deviennent, jusqu'à la limite de la propriété privée du concessionnaire, propriété du Syndicat.

.../...

ARTICLE 9 : L'installation et l'entretien des tuyaux de distribution à l'intérieur des immeubles (art 7b) concernent uniquement le concessionnaire. Toutefois le remplacement du robinet d'arrêt avant compteur sera effectué exclusivement par les services du SIEGVO, à ses frais.

ARTICLE 10 : Le Syndicat a le droit de faire contrôler en tout temps les conduites à l'intérieur des propriétés privées. Dans le cas où l'installation de la conduite serait trouvée défectueuse la concession pourra être refusée ou retirée.

Toute détérioration de la conduite doit être déclarée IMMEDIATEMENT au Syndicat à AMANVILLERS, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Le Syndicat a le droit de fermer le robinet principal du branchement jusqu'au rétablissement des parties détériorées de la conduite.

Toute les réparations des conduites de branchement (art 7a) se font par le Syndicat ou par des entreprises agréées par lui.

Le Syndicat se réserve le droit de faire remplacer, s'il le juge utile, toutes conduites jugées défectueuses.

Le Syndicat prend à sa charge le remplacement ou l'entretien des branchements sur domaine public jusqu'à la limite de la propriété privée, sans toutefois que cette distance soit supérieure à 10 mètres ; au-delà les frais de réparation incombent au concessionnaire.

Toute intervention sur le domaine privé est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 11 : Les compteurs seront fournis, posés et entretenus par le Syndicat. Ce dernier désigne l'endroit où le placer. S'il n'y a pas d'endroit convenable pour y déposer le compteur, l'abonné est tenu de faire, à ses frais, un regard de compteur selon les indications du Syndicat et de le tenir en état de propreté.

Toute détérioration causée par la gelée ou la violence engage la responsabilité du concessionnaire qui aura à supporter la totalité des frais de réparation.

En tout temps, le Syndicat a le droit de vérifier le bon fonctionnement des compteurs.

Si un concessionnaire en fait la demande, son compteur pourra être vérifié, à la condition cependant que le concessionnaire s'engage à supporter les frais de la vérification si la différence constatée à son préjudice ne dépassent pas 5%. Cette vérification se fera en atelier chez le fabricant qui fournira un procès-verbal d'expert remis au S.I.E.G.V.O. qui transmettra une copie au demandeur.

En tous les cas, le compteur principal d'un branchement doit toujours être facile à aborder par le personnel du Syndicat, aucun obstacle ne doit empêcher l'accès.

ARTICLE 12 : Le prix de l'eau est fixé par décision du Comité-Directeur du Syndicat, au moment du vote du budget et correspond aux charges du service majoré de toutes les taxes et redevances réglementaires.

La facturation est appliquée dès le premier mètre cube consommé.

De plus le service perçoit une redevance pour la location, le relevé et l'entretien des compteurs. Le montant de cette redevance est fixé annuellement.

La consommation d'eau sera constatée par un employé du Syndicat au moyen des compteurs intercalés dans les conduites des concessions. Ordinairement ceci sera fait chaque quatre mois, mais le Syndicat a le droit de faire le relevé des compteurs en tout temps.

En aucun cas, une indemnité ou réduction ne sera accordée pour les pertes d'eau après compteur qu'elle qu'en soit la cause.

Le contrôle de la consommation d'eau se fait au moyen d'un seul compteur pour toute une maison. Cependant, dans les immeubles n'ayant qu'une prise d'eau mais plusieurs logements, les propriétaires peuvent obtenir l'autorisation du Syndicat de poser des compteurs dans les différents logements. Ces compteurs seront pris en charge par le Syndicat si la consommation de chaque logement est bien individualisée. Le schéma d'installation doit être soumis aux services du Syndicat.

ARTICLE 13 : Il est expressément interdit à tout concessionnaire de céder de l'eau de sa conduite à autrui, que ce soit gratuitement ou contre dédommagement. En cas de contravention, la conduite sera fermée.

ARTICLE 14 : Toute demande de prolongation de conduites principales de distribution doit être faite par la commune intéressée.

Accepté à

, le

Signature du concessionnaire